

Arrêté n°2019-0417 du 08 AOUT 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3, ainsi que la modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt,

Vu la demande de Monsieur Michel VIREBAYRE, reçue complète le 08 août 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 07 août 2019,

Vu la demande d'autorisation de coupe formulée par Monsieur VIREBAYRE auprès de la Direction Départementale des Territoires de Lozère en date du 08 août 2019,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à l'exploitation forestière,

Considérant que la coupe projetée, dont le taux de prélèvement est inférieur à 30% du volume sur pied, et que les travaux assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire (hêtraie sapinière), de la présence de couples d'Autour des palombes et de Circaète-Jean-le-Blanc, rapaces protégés par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées en France métropolitaine, et d'une station de *Degelia plumbea*, espèce de lichen protégée (modalité 33 du décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 mentionné ci-dessus),

Considérant la présence d'un cours d'eau à l'aval, qui n'est pas impacté par le projet,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Monsieur Michel VIREBAYRE

demeurant à

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **prolongement d'une piste et coupe forestière**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Fraissinet-de-Fourques, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes :

2-1 transmission de l'arrêté aux exécutants

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin

qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-2 préparation du chantier -

Il est procédé à l'abattage des arbres situés sur l'emprise du terrassement avant les travaux. L'ensemble du linéaire des travaux fait l'objet d'une opération préalable d'élagage et de giroyage. L'élagage des arbres, ainsi que la coupe de tout ligneux bas, dont le diamètre est supérieur à 5 centimètres est réalisé à la scie à chaîne ou manuelle.

2-3 période de travaux –

Une période de quiétude est instaurée dans les périmètres de quiétude occupés par des sites de nidification d'Autour des palombes et de Circaète Jean-le-Blanc : ainsi du **1^{er} février au 15 septembre, tous travaux, y compris un martelage, sont interdits dans les périmètres désignés sur la carte en annexe I**, sauf dans la parcelle où les coupes et travaux sont possibles dès le 16 août ET sauf information contraire donnée par l'EP PNC au pétitionnaire, selon l'évolution de la reproduction de ces couples chaque année.

2-4 mesures conservatoires –

Quatre arbres d'intérêt écologique, désignés sur site par les agents de l'EP PNC, sont à conserver sur le chantier et la coupe (**Cf. carte en annexe I**).

2-5 coupe forestière -

La coupe de 30% maximum du volume de bois sur pied est autorisée.

2-6 prolongement de la piste -

Les travaux sont conformes à la demande jointe (**Cf. annexe II**) : piste de 120 mètres maximum de long et 3 mètres utiles de large au maximum. Ils excluent la traversée du cours d'eau intermittent. Une épingle est créée à l'emplacement désigné sur place contradictoirement entre les services de l'EP PNC et le pétitionnaire, depuis la fin du tronçon de piste existant.

Les travaux sont réalisés en déblai-remblai. Si besoin il est fait usage du BRH ponctuellement. Des revers d'eau sont réalisés en tranchée naturelle.

Après chaque exploitation forestière, la piste est fermée à son départ, en limite de propriété, par un fossé et un merlon de terre.

2-7 mesures générales -

Les engins et matériels sont stockés en dehors des zones à enjeu identifiées et à distance des cours d'eau. Tout déchet inhérent aux activités sur le chantier (matériel, huile, matériau pour mortier...) est évacué et traité dans les lieux prévus à cet effet, hors du cœur du parc national.

Article 3 : annonce de la date des travaux

Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 7 jours à l'avance au service instructeur (**Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr**). Il donne confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier par téléphone au **06 74 37 37 67**.

Article 4 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • infos@cevennes-parcnational.fr

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions, listées par les articles du présent arrêté, est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

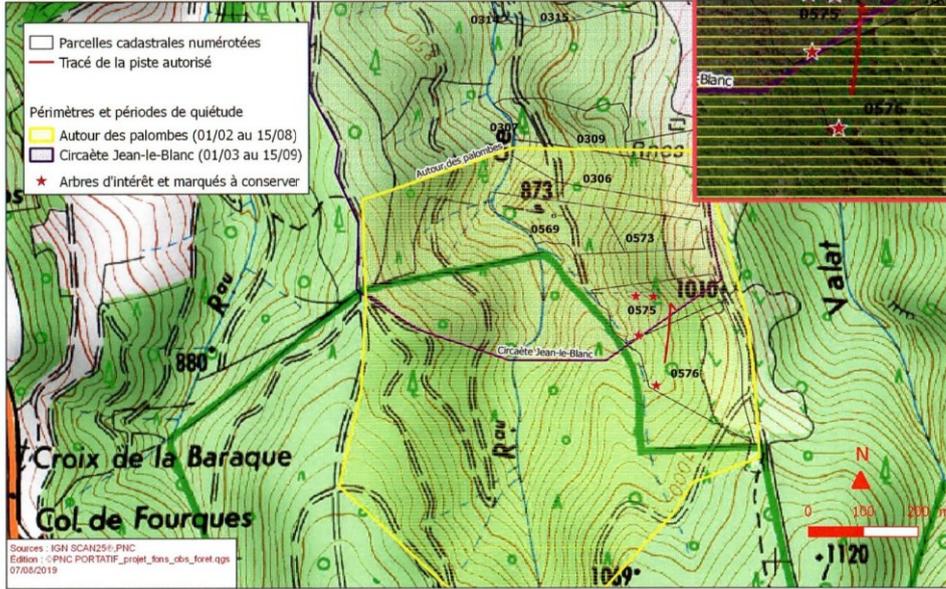
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Commune de Fraissinet-de-Fourques (48)
 - DDT 48 BIEF Unité Forêt
- copies :
 - EP PNC / DT massif vallées cévenoles
 - EP PNC / SCVT massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-810)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
TEL : +33 (0)4 66 49 53 00 • FAX : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



ANNEXE II A L'ARRETE N° 20190417 : DEMANDE D'AUTORISATION DU PETITIONNAIRE (2 pages)

Monsieur Virebayre Michel
Sylviculteur

Parc National des Cévennes
A l'attention de
Madame Sandrine DESCAVES

48400 FLORAC

Objet : demande de tire de débardage,

Fraissinet de Fourques le 29 juillet 2019,

Madame,

Conformément à notre entretien, je sollicite une autorisation, la plus rapide possible, de poursuivre une tire de débardage, accès petit camion 4 X 4, par temps secs enfin de continuer l'exploitation des parcelles Numéro : sur leurs parties basses avec des prélèvements de toutes façon, inférieur à 30 %.

L'utilisation du BRH est peu être à envisager pour le passage rocheux.

Aucune place de dépôt ou de retournement n'est prévu au fond de la piste, qui sera obstrué par un bourré de terre après utilisation afin d'en interdire l'accès aux véhicules.

En espérant recevoir un avis favorable, veuillez agréer Madame, mes sincères salutations.

Michel Virebayre.

PJ : Plan des parcelles restant à exploiter.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
TEL : +33 (0)4 66 49 53 00 • FAX : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

